

## Définitions

**Catalogue des Prestations** : Liste de prestations techniques du Distributeur proposées au Client, publiée sur le site internet [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr) ou sur simple demande auprès de Gaz de Barr. Cette liste contient le détail des prestations et leur tarif, telles que la mise en service, le relevé spécial, les frais pour absence à un rendez-vous. Ces prestations sont facturées par le Fournisseur pour le compte du Distributeur.

**Client** : Personne physique ou morale qui conclut le Contrat, qui en devient le titulaire, et à laquelle est fourni le gaz naturel au Point de Livraison. Le Client est désigné aux Conditions Particulières de Vente.

**Conditions de Livraison** : Obligations du Distributeur relatives aux caractéristiques physiques du gaz naturel livré au Client (pression de livraison, contenu énergétique, température...) au Point de Livraison.

**Conditions Standard de Livraison / CSL** : Conditions de Livraison définies par le Distributeur et acceptées par le Client relatives aux ouvrages de raccordement, aux Conditions de Livraison du gaz naturel, à la détermination des quantités d'énergie livrées, aux conditions d'accès au Réseau de Distribution et de réalisation des interventions du Distributeur. Gaz de Barr est l'interlocuteur unique du Client pour traiter de toute question qui ne relève pas du Distributeur.

**Contrat / Contrat Unique** : Le Contrat porte à la fois sur la fourniture de gaz naturel et sur l'accès au Réseau de Distribution et son utilisation (acheminement du gaz naturel). Le Contrat, qui recueille l'engagement écrit du Client, comprend les pièces contractuelles suivantes, qui sont envoyées ou remises au Client :

- les présentes Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site internet de Gaz de Barr [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr) et envoyées au Client sur simple demande,
- les Conditions Standard de Livraison applicables au Client, disponibles sur le site internet de Gaz de Barr [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr),
- leurs annexes,
- leurs éventuels avenants,
  - les Conditions Particulières de Vente.

**Contrat d'Acheminement** : Contrat conclu entre le Distributeur et Gaz de Barr en application duquel le Distributeur réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel à destination des installations du Client.

**Distributeur** : Exploitant du Réseau de Distribution de gaz naturel. Le Distributeur est Gaz de Barr

**Données personnelles** : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, telle que définie à l'article 4, 1) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016

**Engagement d'Enlèvement** : Quantité minimale d'énergie, définie aux Conditions Particulières de Vente, que le Client s'engage à payer pour chaque période définie (annuelle ou saisonnière).

**Engagement de Livraison** : Quantité maximale d'énergie, définie aux Conditions Particulières de Vente, au-delà de laquelle toute quantité supplémentaire d'énergie est facturée à un prix mentionné aux Conditions Particulières de Vente.

**Partie(s)** : Le Client désigné sur les Conditions Particulières de Vente ou Gaz de Barr ou les deux selon le contexte.

**Point de Comptage et d'Estimation / PCE** : Installation située en aval du Réseau de Distribution et permettant la régulation de pression du gaz et le comptage de la quantité livrée au Client.

**Point de Livraison / PDL** : Point où le Distributeur livre au Client du gaz naturel. Le Point de Livraison est la bride aval du Point de Comptage et d'Estimation. Le Point de Livraison est précisé aux Conditions Particulières de Vente.

**Quantité Prévisionnelle** : Quantité d'énergie que le Client prévoit de consommer pour chaque Point de Livraison sur une période définie (annuelle ou saisonnière). La Quantité Prévisionnelle est définie aux Conditions Particulières de Vente.

**Réseau de Distribution** : Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par et sous la responsabilité du Distributeur et qui permettent à celui-ci de réaliser des prestations d'acheminement de gaz naturel dans le cadre de Contrats d'Acheminement.

**Réseau de Transport** : Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par et sous la responsabilité d'un exploitant et qui permettent à celui-ci de réaliser des prestations d'acheminement de gaz naturel pour le compte de Gaz de Barr en amont du Réseau de Distribution.

**Tarif Réglementé** : Tarif Réglementé de vente de gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de Gaz de Barr fixé par les pouvoirs publics conformément aux dispositions du code de l'énergie.

## 1. Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles Gaz de Barr fournit du gaz naturel en vue de l'alimentation du Point de Livraison du Client résidentiel indiqué aux Conditions Particulières de Vente.

Le Contrat définit également les conditions dans lesquelles le gaz est livré au Client résidentiel par le Distributeur. Ainsi, les Conditions Standard de Livraison du Distributeur sont jointes aux présentes Conditions Générales de Vente et ont notamment pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles sont assurées la réalisation, l'exploitation et la maintenance du branchement et du dispositif de comptage du Client,
- les Conditions de Livraison et les conditions de détermination des quantités de gaz naturel qui seront livrées au Point de Livraison du Client dans le cadre des Conditions Standard de Livraison visées ci-dessus,
- les conditions d'une livraison continue et de qualité du gaz au Client,
- les caractéristiques du gaz naturel,
- le comptage,
- l'accès du Client aux prestations du Distributeur conformément au Catalogue des Prestations disponible sur le site de Gaz de Barr [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr).

Dans le cadre du Contrat Unique de fourniture et d'acheminement du gaz naturel, le Client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Standard de Livraison qui le lient au Distributeur ainsi que du montant de la redevance applicable à son type de compteur, pour le cas où une telle redevance serait due, et les accepte expressément.

Gaz de Barr est mandaté par le Distributeur pour être l'interlocuteur du Client pour toutes questions portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des Conditions Standard de Livraison par le Client. Le Distributeur et le Client conservent toutefois des relations directes concernant le raccordement, l'accès au comptage, le dépannage et toute question concernant la sécurité, la continuité et la qualité de l'alimentation.

Gaz de Barr n'est tenu vis-à-vis du Client à aucune obligation concernant les Conditions de Livraison et les caractéristiques du gaz. Gaz de Barr est délié de son obligation de fourniture au

profit du Client en cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison entraînant l'interruption de la livraison du gaz naturel par le Distributeur.

## 2. Conséquences de l'exercice de l'éligibilité

Le Client reconnaît avoir pris connaissance du fait que le présent Contrat est un Contrat dont le prix n'est pas réglementé et qu'en y souscrivant, il renonce au Tarif Réglementé pour le Point de Livraison indiqué dans les Conditions Particulières de Vente.

Il conserve néanmoins la possibilité de demander par la suite à bénéficier, à condition d'en faire la demande, d'un Contrat au Tarif Réglementé, sous réserve que sa consommation annuelle de gaz naturel soit inférieure à 30 000 kWh.

## 3. Conditions d'exécution du Contrat

L'engagement de Gaz de Barr de fournir du gaz naturel au Client et de lui permettre d'accéder au Réseau de Distribution et de l'utiliser, aux conditions du Contrat est subordonné à :

- la prise d'effet concomitante ou préalable d'un ou des Contrat(s) d'Acheminement entre le Distributeur et Gaz de Barr pour le Point de Livraison du Client,
- la mise en service préalable des ouvrages de raccordement par le Distributeur permettant l'exécution du Contrat. Le Distributeur est tenu de réaliser cette mise en service dans le respect des délais mentionnés dans le Catalogue des Prestations techniques disponible sur le site [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr) ou sur simple demande auprès de Gaz de Barr. Si des travaux de raccordement et/ou de branchement sont nécessaires pour réaliser la mise en service, ces délais seront augmentés de la durée nécessaire aux travaux et seront supportés financièrement par le Client.
- la conformité de l'installation intérieure du Client et ses appareils au gaz naturel aux textes et normes en vigueur. Elles sont entretenues aux frais soit du propriétaire, du Client, ou la personne à laquelle aurait été transférée la garde de ces installations afin d'éviter un trouble de fonctionnement sur le Réseau de Distribution publique exploité par Gaz de Barr et de ne pas porter atteinte à la sécurité des agents intervenant sur le réseau ou à celle du public.  
Gaz de Barr écarte sa responsabilité en cas de défectuosité de ces installations et peut procéder à l'interruption de la fourniture de gaz naturel.
- la prise d'effet concomitante ou préalable, pour le Point de Livraison du Client, des Conditions Standard de Livraison,
- à l'absence de rétractation du Client tel que stipulé à l'article 4.5 des Conditions Générales de Vente,
- l'utilisation directe et exclusive par le Client du gaz au Point de Livraison. Le Client ne peut ni revendre ni céder à des tiers le gaz naturel qui lui a été livré par Gaz de Barr. Il ne peut en conséquence alimenter d'autre(s) Point(s) de livraison que celui figurant sur les Conditions Particulières de Vente.

## 4. Contrat de vente de gaz naturel

### 4.1. Date d'entrée en vigueur

Sous réserve des conditions prévues à l'article 3 des Conditions Générales de Vente, le Contrat est réputé conclu et entre en vigueur à la date de l'acceptation par le Client de l'offre de Gaz de Barr.

### 4.2. Date de prise d'effet du Contrat

Le Contrat prend effet à la date de mise en service fixée avec le Client conformément au Catalogue des Prestations établi par le Distributeur, soit, en moyenne, à compter de la date à laquelle Gaz de Barr a été informée par le Client de son acceptation de l'offre, cinq jours ouvrés en cas de mise en service sur installation existante, dix jours ouvrés en cas de première mise en service suite à raccordement, et entre dix et vingt et un jours en cas de changement de fournisseur. Conformément au

Catalogue des Prestations du Distributeur, le délai moyen peut être augmenté en fonction de la situation technique du Client.

### 4.3. Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée qui est stipulée aux Conditions Particulières de Vente.

Au-delà de la première période contractuelle, le Contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans.

Le Client peut résilier le Contrat, changer de fournisseur ou d'offre, à tout moment et sans pénalités.

### 4.4. Dépôt de garantie

A la souscription du Contrat, un dépôt de garantie est demandé au Client. Il est calculé selon l'usage et la consommation annuelle. Le montant du dépôt de garantie du Client est stipulé aux Conditions Particulières de Vente et est porté sur la première facture du Client. Ce dépôt de garantie est remboursé dans le décompte final à la résiliation du Contrat, sous réserve d'éventuelles créances de Gaz de Barr sur le Client. Il n'est pas productif d'intérêts.

Si le mode de paiement du Client est le prélèvement automatique, aucun dépôt de garantie n'est demandé au Client. Dans le cas où le Client opte en cours de Contrat pour le prélèvement automatique, le dépôt de garantie qui lui a été initialement demandé lui est remboursé sur sa prochaine facture.

### 4.5. Droit de rétractation

En cas de souscription à distance ou démarchage, le Client bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer sans pénalités et sans avoir à justifier d'un motif quelconque dans un délai de quatorze jours francs à compter de la date d'acceptation de son Contrat.

Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé si la prise d'effet du Contrat intervient, avec l'accord exprès du Client, moins de quatorze jours après sa date d'entrée en vigueur.

Le Client informe Gaz de Barr de l'exercice de son droit de rétractation par un envoi postal ou électronique d'une simple déclaration d'intention de se rétracter. Dans l'hypothèse où il a effectué un paiement au titre du Contrat, le Client est remboursé par Gaz de Barr dans un délai maximal de quatorze jours suivant la date à laquelle il a exercé son droit de rétractation.

## 5. Mesurage du gaz naturel

Les quantités de gaz naturel livrées et leur contenu énergétique sont mesurés conformément aux dispositions des Conditions Standard de Livraison. Le Client s'engage à autoriser le Distributeur à communiquer à Gaz de Barr les données de comptage (quantités de gaz naturel livrées au Point de Livraison, caractéristiques, contenu énergétique...).

Le Client prend toute disposition pour permettre le libre accès à ses compteurs à Gaz de Barr et au Distributeur.

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation du Client.

À défaut, la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle de Clients présentant des caractéristiques de consommation comparables.

Un abattement de 10 % lié à l'incertitude de cette estimation de consommation d'énergie s'appliquera à la facture rectificative.

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant le calcul de ses consommations de gaz naturel.

## 6. Prix

### 6.1. Prix du gaz naturel

Le prix du gaz naturel correspond au prix de la fourniture de gaz naturel et au prix de l'accès et de l'utilisation du Réseau de Distribution.

Il se compose :

- d'une partie fixe qui correspond à l'abonnement annuel divisé en douze mensualités et qui est facturée à terme échu,
- d'une partie variable qui est proportionnelle à la consommation du Client et qui est égale au nombre de kWh consommés (estimés ou réels) multiplié par un prix unitaire du kWh. Cette part variable est facturée à terme échu.

Le prix du gaz naturel du Client est établi sur la base des critères et éléments transmis par le Client. Le prix varie selon l'offre choisie par le Client.

Le prix du gaz naturel applicable à la date d'entrée en vigueur du Contrat est défini aux Conditions Particulières de Vente. Les prix stipulés au Contrat s'entendent en Euros hors taxes.

### 6.2. Conseil tarifaire

Il appartient à Gaz de Barr de s'assurer de l'adéquation du tarif souscrit par le Client à ses besoins. De plus, il s'engage à répondre à titre gratuit à toute demande du Client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son tarif est adapté à son mode de consommation.

Le Client peut demander à modifier son tarif à tout moment. Ce changement peut donner lieu à la facturation de frais conformément au Catalogue des Prestations disponible sur le site [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr) ou sur simple demande auprès de Gaz de Barr.

En cas de changement de tarif, il n'y aura pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à un remboursement au Client.

### 6.3. Prix des prestations réalisées par le Distributeur

Le Distributeur peut être amené à réaliser des prestations dans le cadre du présent Contrat, notamment à la demande du Client. Ces prestations ainsi que leur prix figurent dans le catalogue établi à cet effet par le Distributeur. Gaz de Barr refacturera de plein droit au Client toute prestation du Distributeur qui lui est facturée.

Pour de plus amples informations sur ces prestations techniques, vous pouvez retrouver les coordonnées du Distributeur sur vos factures ainsi que sur le site de Gaz de Barr [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr).

## 7. Evolution des prix

### 7.1. Indexation des prix

Le prix du gaz naturel de l'offre choisie par le Client pour sa partie fixe ainsi que pour sa partie variable liée à la consommation, hors toutes taxes, pourra évoluer à la hausse ou à la baisse, en fonction de la variation de l'indice de prix publié par Gaz de Barr, dans les mêmes proportions que ce dernier. L'indice de prix sur lequel est indexé le prix du gaz naturel est stipulé aux Conditions Particulières de Vente.

Les nouveaux prix s'appliqueront de plein droit au Client au jour de la publication de l'indice de prix par Gaz de Barr.

### 7.2. Adaptation des prix

Les tarifs d'accès et d'utilisation du Réseau de Distribution et du Réseau de Transport sont déterminés en fonction des modalités tarifaires réglementaires fixées par décret.

Le Client accepte que tout changement des modalités de calcul et/ou de la tarification des coûts de transport et des coûts de distribution lui soit également répercuté et modifie en conséquence les coûts de transport et les coûts de distribution fixés dans les Conditions Particulières.

## 8. Impôts, taxes et charges

Les prix afférents au Contrat sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par Gaz de Barr dans le cadre de la fourniture, ainsi que de l'accès au réseau public de transport et de distribution de gaz naturel et son utilisation, en application de la législation et/ou de la réglementation.

Toutes modifications et/ou évolutions de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au Contrat en cours d'exécution.

## 9. Modalités de facturation et modes de paiement

### 9.1. Modalités de facturation

La relève effectuée par le Distributeur est semestrielle ou annuelle, et sauf dans le cas où le Client a opté pour la mensualisation, les factures lui sont adressées tous les deux mois.

Dans tous les cas, Gaz de Barr adresse au Client au moins une fois par an une facture établie sur la base de ses consommations réelles telles que transmises par le Distributeur conformément aux dispositions des Conditions Standard de Livraison. Les autres factures dites «intermédiaires» sont établies sur la base des consommations estimées, à partir de ses consommations antérieures pour une même période ou, à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour le même profil d'usage.

Les factures «intermédiaires» peuvent toutefois être facturées au Client sur la base de ses consommations réelles à la condition qu'il communique le relevé de son compteur à minima 5 jours ouvrés avant la date de prochaine facture. Si le Client renvoie à Gaz de Barr son relevé après cette date limite, il reçoit une facture estimée.

En cas de résiliation dans les conditions définies à l'article 13 des Conditions Générales de Vente, Gaz de Barr adresse au Client une facture de résiliation dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du Contrat.

### 9.2. Contestation de facturation

#### - Contestation par le Client

Le Client peut contester rétroactivement ses factures pendant une durée maximale de cinq ans, notamment en cas d'erreur, de retard de facturation, ou en cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage conformément aux dispositions des Conditions Standard de Livraison.

#### - Rectification par Gaz de Barr

Gaz de Barr peut, notamment en cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage, ou d'erreur manifeste de relevé, procéder à un redressement de facturation. Gaz de Barr peut régulariser les consommations sur une période de quatorze mois à compter du dernier index relevé ou auto-relevé. La régularisation est calculée selon les prix en vigueur au moment des faits. Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée au Client.

### 9.3. Modes de paiement

Le Client peut choisir de régler ses factures grâce aux modes de paiement suivants :

- **Prélèvement automatique** (à la date de règlement figurant sur la facture).

Le Client peut demander que le montant de ses factures soit prélevé automatiquement sur son compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. Dans ce cas, le Client doit adresser à Gaz de Barr un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE).

#### - Mensualisation avec prélèvement automatique

Au vu de ses consommations de gaz naturel et de sa facture annuelle prévisionnelle correspondant à la fourniture et à

l'acheminement du gaz naturel et aux options payantes éventuellement souscrites, la mensualisation permet au Client de lisser ses paiements sur une période de 12 mois en payant un montant identique tous les mois, pendant 10 ou 11 mois. À cette fin, Gaz de Barr et le Client arrêtent d'un commun accord un échéancier de paiements mensuels comprenant 10 ou 11 mensualités de même montant et conviennent que ces montants feront l'objet d'un prélèvement automatique sur un compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne.

Une facture de régularisation sera adressée au Client le 11e et/ou 12e mois, suite au relevé effectué par le Distributeur, sur la base de ses consommations réelles ou, à défaut, sur la base de ses consommations estimées. Elle fera également l'objet d'un prélèvement automatique. Le prix de toute option ou prestation complémentaire souscrite en cours de Contrat sera ajouté au montant de la facture de régularisation.

#### **- TIP, chèque, virement, mandat de la Poste ou carte bancaire.**

Les rejets de prélèvement automatique, de chèque ou de TIP pourront donner lieu à la facturation de frais, pour chaque incident de paiement, fixé à quinze euros.

Le Client peut changer de mode de paiement en cours de Contrat. Il en informe Gaz de Barr par tout moyen.

## **10. Paiement des factures**

### **10.1. Modalités de paiement**

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa date d'émission. Le règlement est réalisé à la date de réception des fonds par Gaz de Barr.

À défaut de paiement intégral dans le délai de 15 jours, Gaz de Barr peut relancer le Client par tout moyen approprié conformément aux textes en vigueur.

Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé. En cas de pluralité de Clients pour un même Contrat, les cotitulaires seront solidairement responsables du paiement des factures.

### **10.2. Mesures prises par Gaz de Barr en cas de non-paiement**

En l'absence de paiement du Client dans le délai imparti et sous réserve des dispositions de l'article 11, Gaz de Barr informe le Client par courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de paiement indiquée sur sa facture, sa fourniture pourra être suspendue.

À défaut d'accord entre Gaz de Barr et le Client dans le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, Gaz de Barr avise le Client par courrier valant mise en demeure que :

- en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture sera suspendue,
- si aucun paiement n'est intervenu dix jours après l'échéance de ce délai de vingt jours, Gaz de Barr pourra résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article 13 des Conditions Générales de Vente.

Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, Gaz de Barr s'engage pendant la période hivernale (1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante) à maintenir la fourniture d'énergie pour la résidence principale du Client en cas de non-paiement des factures.

#### **- Clause de déchéance du terme**

Lorsqu'un accord est passé entre Gaz de Barr et le Client sous la forme d'un échéancier de paiement, celui-ci sera soumis à la **clause de déchéance du terme**. Par cette clause, en cas de

non-paiement d'une seule des échéances convenues, la totalité de la dette sera exigible.

Tout déplacement pour suspension de la fourniture donne lieu à facturation de frais selon le Catalogue des Prestations disponible sur le site [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr) ou sur simple demande auprès de Gaz de Barr, sauf pour les Clients reconnus en situation de précarité par les Commissions Fonds de Solidarité pour le Logement et les Clients bénéficiaires du chèque énergie tels que mentionnés à l'article 11, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

En outre, et sauf dans les cas mentionnés à l'article 11 des Conditions Générales de Vente, les sommes restant dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de pénalités de retard calculées sur la base d'une fois et demie le taux d'intérêt légal appliqué au montant de la créance toutes taxes comprises (TTC). Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date la facture jusqu'à la date de réception des fonds par Gaz de Barr. Ces pénalités sont majorées des taxes et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.

### **10.3. Délais de remboursement**

En cas de facture créditrice au cours du Contrat, dont le montant est inférieur à 25 euros, le trop-perçu est reporté sur la facture suivante, sauf si le Client demande son remboursement. A partir de 25 euros, le trop-perçu est remboursé directement par Gaz de Barr.

Le remboursement est effectué dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de la facture ou de la demande du Client.

Dans le cas particulier prévu à l'article 9.2 des Conditions Générales de Vente, Gaz de Barr s'engage à rembourser au Client un éventuel trop-perçu dans un délai de quinze jours maximum après l'accord de Gaz de Barr.

En cas de non-respect par Gaz de Barr de ce délai, les sommes à rembourser seront majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance. Ces pénalités sont à majorer des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation et seront acquittées par Gaz de Barr.

Lorsque la facture de résiliation mentionnée à l'article 9.1 des Conditions Générales de Vente fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, Gaz de Barr rembourse ce montant dans un délai maximal de deux semaines après la date d'émission de la facture de résiliation.

## **11. Chèque énergie et fonds de solidarité pour le logement**

### **11.1. Chèque énergie**

Conformément aux dispositions du code de l'énergie, le chèque énergie est attribué aux ménages dont les ressources sont inférieures à un montant fixé par les pouvoirs publics.

Ce chèque énergie est émis au titre d'une année civile et comporte une échéance au 31 mars de l'année civile suivante. Il permet d'acquitter à hauteur de sa valeur faciale, en tout ou en partie, une dépense de fourniture d'énergie liée au logement. Le chèque énergie est accompagné d'attestations permettant, le cas échéant, de faire valoir des droits associés, dans les conditions précisées à l'article R. 124-16 du code de l'énergie.

### **11.2. Fonds de solidarité pour le Logement (FSL)**

Lorsque le Contrat alimente la résidence principale du Client et que celui-ci éprouve des difficultés à s'acquitter de sa facture de gaz naturel, il peut déposer auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement de son département une demande d'aide au paiement de ses factures de gaz naturel.

A compter de la date de dépôt d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz auprès du FSL, le Client bénéficie du maintien de la fourniture de gaz jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Toutefois, à défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de deux mois, Gaz de

Barr peut procéder à la suspension de la fourniture de gaz vingt jours après en avoir avisé le Client par courrier.

### **11.3. Dispositions communes**

Si le Client est bénéficiaire du chèque énergie, s'il a reçu une aide du FSL pour régler sa facture auprès de Gaz de Barr ou si sa situation relève d'une convention signée en application de l'article 6.3. de la loi 90-449 du 31 mai 1990, le délai supplémentaire mentionné à l'article 10 des Conditions Générales de Vente est porté à 30 jours.

## **12. Suspension du Contrat et interruption de fourniture**

L'exécution du Contrat pourra être suspendue et la fourniture de gaz naturel en conséquence interrompue:

### **12.1. A l'initiative de Gaz de Barr, dans les cas suivants**

À défaut d'accord entre Gaz de Barr et le Client sur les modes de paiement dans le délai supplémentaire mentionné à l'article 10.2 des Conditions Générales de Vente et sous réserve des dispositions de l'article 11 des Conditions Générales de Vente, Gaz de Barr peut, vingt jours après en avoir avisé le Client par courrier, interrompre la fourniture de gaz naturel. Tout déplacement pour réduction ou suspension de la fourniture donne lieu à facturation de frais selon le Catalogue des Prestations du Distributeur, sauf pour les Clients reconnus en situation de précarité par les Commissions Fonds de Solidarité pour le Logement.

En cas d'utilisation par le Client du gaz naturel livré dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat, notamment en cas de rétrocession d'énergie ou de fraude, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée au Client et restée infructueuse.

### **12.2. A l'initiative du Distributeur**

Le Distributeur pourra suspendre la fourniture de gaz naturel dans le cas énoncé à l'article 10.1 et selon les dispositions des Conditions Standard de Livraison. La suspension du Contrat et l'interruption de fourniture par le Distributeur se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera de produire des conséquences. Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, la fourniture sera rétablie sans délai par le Distributeur. Tous les frais nécessaires à la reprise du Contrat seront à la charge de la Partie à l'origine du fait générateur.

## **13. Résiliation**

Le Contrat peut être résilié à tout moment et sans pénalité par chacune des deux Parties dans les conditions suivantes :

### **13.1. Résiliation du Contrat par le Client**

Le Client peut résilier le Contrat à tout moment et sans pénalités. Le titulaire du Contrat est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation.

Si la résiliation intervient pour changement de fournisseur, le Contrat prendra fin à la date de prise d'effet du Contrat conclu par le Client avec le nouveau fournisseur.

Dans les autres cas de résiliation (non-acceptation d'une modification contractuelle proposée par Gaz de Barr, déménagement...), le Client doit informer Gaz de Barr de la résiliation par courrier en indiquant le motif de la résiliation. Le Contrat prendra fin à la date souhaitée par le Client et au plus tard trente jours à compter de la notification de la résiliation à Gaz de Barr. Notamment, dans le cas où une intervention du Distributeur est nécessaire pour que la résiliation soit effective, le Contrat ne prendra fin qu'à la date de ladite intervention qui ne pourra avoir lieu que dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la notification de la résiliation. L'index de résiliation fait l'objet soit d'un relevé spécial par le Distributeur, soit d'une estimation *pro rata temporis* soit d'un auto-relevé transmis par le Client.

Le montant de l'abonnement annuel est dû par le Client jusqu'à la date anniversaire du Contrat, à l'exception des motifs de résiliation suivants : déménagement, cessation définitive d'activité, changement définitif d'énergie, changement de fournisseur.

### **13.2. Résiliation du Contrat par Gaz de Barr**

Le Contrat pourra être résilié par Gaz de Barr dans les cas suivants:

- en cas de manquement grave à une des obligations prévues au présent Contrat, et notamment en cas de non-paiement par le Client des factures adressées par Gaz de Barr,
- en cas de résiliation du Contrat d'Acheminement,
- en cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de la date de sa survenance, conformément à l'article 15.2 des Conditions Générales de Vente,
- à la date anniversaire du Contrat

Gaz de Barr notifiera au Client la résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six semaines.

### **13.3. Dispositions communes**

Dans tous les cas de résiliation, qu'il soit à l'initiative de Gaz de Barr ou du Client, si à la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer du gaz naturel sur son Point de Livraison, il doit avoir conclu un nouveau Contrat de fourniture de gaz naturel avec Gaz de Barr ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date. A défaut, il prend le risque de voir sa fourniture de gaz naturel interrompue par le Distributeur. En aucun cas, le Client ne pourra engager la responsabilité de Gaz de Barr pour toute conséquence dommageable de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture par le Distributeur.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues jusqu'au jour de la résiliation effective.

## **14. Responsabilités**

### **14.1 Généralités**

Gaz de Barr est responsable de la distribution et la fourniture de gaz naturel au Client dans le respect des présentes conditions générales de vente.

La responsabilité de Gaz de Barr ne s'étend pas à l'installation intérieure du Client. Le Client déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'aux appareils raccordés à l'installation intérieure, en ce qui concerne notamment un arrêt momentané de la livraison, les caractéristiques de gaz naturel ou la variation de la pression.

Chacune des Parties au Contrat est responsable de l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles supportent les conséquences pécuniaires des dommages directs, en fonction de la mesure du préjudice et des limites fixées dans le Contrat. Cependant, elles sont déliées de leur responsabilité dès la survenance de préjudices indirects, résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des obligations contractuelles d'une des Parties au Contrat.

La responsabilité de chacune des Parties est automatiquement écartée en raison d'actes dommageables ou défauts d'exécution du fait d'un tiers ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de la disposition 15 de ces conditions générales de vente.

### **14.2 Responsabilités en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des Conditions de Livraison**

Le Distributeur et le Client engagent leur responsabilité en cas de mauvaise exécution ou non-exécution de leurs obligations respectives dans les Conditions de Livraison de gaz, dans les

limites et les conditions énoncées aux dispositions des Conditions Standard de Livraison.

Gaz de Barr est chargé d'assurer la qualité et la continuité de fourniture de gaz naturel au Client. Le Client dispose d'un droit direct à l'encontre de Gaz de Barr en cas de non-respect de ses obligations énoncées dans les Conditions Standard de Livraison.

En cas d'opérations de réduction ou d'interruption de livraison de gaz naturel, ayant causé un dommage au Client, celui-ci peut bénéficier d'une indemnisation. Pour connaître les conditions d'indemnisation, le Client devra se reporter aux dispositions de l'article 8 responsabilités et assurances, des Conditions Standard de Livraison.

Néanmoins, si le Client ne respecte pas ses engagements inscrits dans ces présents documents, entraînant la suspension de la fourniture de gaz naturel, Gaz de Barr est délié de ses obligations et ne voit pas sa responsabilité engagée.

## 15. Force majeure

### 15.1. Définition

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, les Parties conviennent que constituent des événements de cette nature les circonstances suivantes :

- Les circonstances climatiques telles qu'un aléa de température et/ou un phénomène sismique et/ou une inondation et/ou un incendie empêchant l'exécution du Contrat ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- La guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie et de terrorisme, les sabotages, les attentats ;
- Des circonstances d'ordre politique, une crise économique ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement de Gaz de Barr en gaz naturel ;
- Le bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ;
- La force majeure affectant le Distributeur et l'empêchant de livrer les quantités de gaz naturel au titre du Contrat d'Acheminement.

### 15.2. Régime juridique

La Partie invoquant l'événement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolonge pendant plus de deux mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 13 des Conditions Générales de Vente, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

## 16. Opérations sur le(s) réseau(x) – sécurité et instructions opérationnelles

Le Distributeur peut être, à tout moment, amené à mettre en oeuvre toute action visant à préserver notamment la sécurité

des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau de Distribution et/ou garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption du service fourni.

A cet effet, le Distributeur notifie à Gaz de Barr des instructions opérationnelles que Gaz de Barr s'est engagé à respecter ou à faire respecter. Le Client reconnaît que l'obligation de fourniture de Gaz de Barr peut être réduite ou interrompue pour les raisons évoquées ci-dessus. Le Client ne pourra en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part de Gaz de Barr ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption de livraison.

## 17. Données à caractère personnel

### 17.1 Finalité et qualité de responsable de traitement

Dans le cadre du Contrat, Gaz de Barr agit en qualité de responsable de traitement et procède, à ce titre, au traitement de Données Personnelles du Client. Les Données Personnelles du Client recueillies par Gaz de Barr ou ses partenaires sont traitées conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les Données Personnelles traitées par Gaz de Barr concernent les données communiquées par le Client lors de la souscription du Contrat et mises à jour pendant toute la durée du Contrat ainsi que les données de consommation énergétique. Les traitements des Données Personnelles ont pour finalité la gestion des relations contractuelles entre Gaz de Barr et le Client dans le cadre de l'offre et la fourniture de nouveaux services en lien avec l'offre ainsi que les éventuelles actions marketing et promotions proposées par Gaz de Barr aux Clients ayant donné leur accord.

L'utilisation de certaines Données Personnelles est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat ou relève de l'intérêt légitime de Gaz de Barr ou résulte d'une obligation légale ou est basé sur le consentement du Client. Les Données Personnelles strictement nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées directement auprès du Client ou indirectement via le GRD. À défaut de communication de ces Données Personnelles, Gaz de Barr ne sera pas en mesure de conclure le Contrat de vente d'énergie ou le service demandé.

Gaz de Barr s'efforce par ailleurs de personnaliser ses services afin de répondre au mieux aux attentes de ses Clients. Dans ce cadre, elle est amenée à collecter et traiter directement ou indirectement, si les lois en vigueur le nécessitent, avec le consentement de la personne concernée, des Données Personnelles non strictement nécessaires à l'exécution du Contrat et ce, afin de mieux connaître ses Clients et de pouvoir leur proposer les offres les plus pertinentes.

### 17.2 Durée de conservation

Les Données Personnelles collectées sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus, dans la limite des délais de prescription en vigueur.

### 17.3 Sécurité des Données Personnelles

Gaz de Barr a pris les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher, dans toute la mesure du possible : (i) les accès ou modifications non autorisés aux Données Personnelles ; (ii) l'usage inadéquat ou la divulgation des Données Personnelles ; et (iii) la destruction illégale ou la perte accidentelle des Données Personnelles.

### 17.4 Destinataires

Les Données Personnelles traitées sont destinées aux services internes de Gaz de Barr, à ses prestataires ou sous-traitants ou partenaires, aux établissements financiers et postaux ainsi qu'aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou

réglementaire. Les destinataires traiteront les Données Personnelles conformément aux instructions écrites de Gaz de Barr et exclusivement aux fins décrites dans le contrat qui les lie avec Gaz de Barr, à l'exclusion de toute autre fin, sauf accord explicite de Gaz de Barr. Les destinataires garantissent d'une manière générale avoir pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que le traitement des Données Personnelles, dans le cadre du Contrat qui les lie avec Gaz de Barr, réponde aux exigences imposées par la législation en vigueur en matière de respect de la vie privée, y inclus le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

#### **17.5 Droits des personnes**

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification, d'information complémentaire et d'opposition ainsi que d'un droit de portabilité, d'effacement et de limitation le concernant, qu'il peut exercer en s'adressant à Gaz de Barr. Il peut également demander à Gaz de Barr de ne pas faire l'objet de profilage à des fins publicitaires en exerçant son droit d'opposition. À défaut de communication de ces données, Gaz de Barr ne sera pas en mesure de proposer au Client des services personnalisés ou des offres promotionnelles ciblées. Il est rappelé que le Client peut également s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site <http://www.bloctel.gouv.fr>.

#### **17.6 Réclamation auprès de l'autorité de contrôle.**

Le Client dispose de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Il a en outre la possibilité de s'adresser à Gaz de Barr.

### **18. Evolution des conditions générales**

Gaz de Barr peut apporter des modifications aux présentes Conditions Générales de Vente. Elles sont communiquées au Client au moins un mois avant leur entrée en vigueur par courrier ou, sur demande du Client, par voie électronique.

A compter de la réception de cette communication, le Client peut résilier son Contrat conformément aux dispositions de l'article 13 des Conditions Générales de Vente. Si le Client n'a pas résilié son Contrat à la date de leur entrée en vigueur, les Conditions Générales de Vente modifiées lui seront alors applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les modifications contractuelles sont imposées par la loi ou le règlement.

### **19. Modes de règlement amiable des litiges**

Si votre réclamation écrite n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante dans un délai de deux mois, vous pouvez saisir gratuitement le médiateur national de l'énergie : [www.energie-mediateur.fr](http://www.energie-mediateur.fr) / Le médiateur national de l'énergie Libre réponse n°59252 – 75443 PARIS Cedex 09.

Ce mode de règlement amiable des litiges est facultatif. Le Client peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

### **20. Informations**

Le Client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent à l'adresse suivante : [www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel](http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel).

Une consommation d'énergie sobre et respectueuse de l'environnement est nécessaire.

Le Client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel sur le site [bloctel.gouv.fr](http://bloctel.gouv.fr).

### **21. Divers**

Le Contrat est régi par le droit français. Le Contrat contient ainsi l'intégralité de l'accord des Parties. Il annule et remplace tout échange antérieur en relation avec la fourniture et la livraison de gaz naturel pour le Point de Livraison. Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application de l'une quelconque des dispositions du Contrat ou accepte son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété et ne constituera pas une renonciation par cette Partie à son droit de faire appliquer ultérieurement cette disposition ou toute autre disposition du Contrat.

Chacune des Parties s'interdit, pendant toute la durée du Contrat ainsi que un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.